

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Forêt Domaniale de CARDEILHAC

Contenance cadastrale : 188,8154 ha

Surface de gestion : 188,82 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de CARDEILHAC  
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CARDEILHAC (31), pour la période 1999-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1 :** La forêt domaniale de CARDEILHAC (Haute-Garonne), d'une contenance de 188,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 185,10 ha, actuellement composée de douglas (28 %), pin laricio de Calabre (22 %), pin maritime (20 %), autres résineux (4 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), bouleau (7 %), chêne rouge (6 %), chêne tauzin (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 3,72 ha, est constitué de vides, boisables ou non.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 185,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (42,39 ha), pin laricio de Calabre (37,70 ha), pin maritime (39,14 ha), chêne sessile (27,20 ha), chêne rouge (8,20 ha), chêne tauzin (5,40 ha), divers autres feuillus (20,51 ha) et autres résineux (5,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,98 ha, au sein duquel 11,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,60 ha feront l'objet de plantations avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 155,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,14 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration en repos, d'une contenance de 6,83 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,97 ha, qui sera laissé au repos durant la période au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de différents vides non boisables, d'une contenance de 3,28 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Les unités de gestion concernées par l'arboretum de Cardeilhac seront regroupées dans une division « arboretum de Cardeilhac » pour faire l'objet d'une gestion spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes de 0,35 km de pistes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**08 OCT. 2014**

Fait le  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON